



Québec, le 4 mai 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-6

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- la liste des plaintes qui ont été formulées au ministère de l'éducation entre 2005 et 2020 impliquant le Centre de service scolaire des Hautes-Rivières ou la commission scolaire des Hautes-Rivières.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre partiellement à votre demande, soit la liste des plaintes reçues au Ministère pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2020. Les plaintes reçues avant cette date ont été détruites, en respect des règles de conservation en vigueur. En vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), tous les renseignements étant susceptibles de révéler des informations personnelles confidentielles ont été élagués du document. En effet, les champs élagués ont été complétés par les plaignants eux-mêmes ou par l'agent du Ministère, et comportent des détails et des informations qui ne peuvent être rendus publics sans le consentement des personnes concernées.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p.j. 3

Résultat de recherche du 2016-04-01 au 2020-12-31

NO PLAINTÉ	RÉSEAU	M/O	SUJET	CODE ORGANISME	NOM ORGANISME	DATE RÉCEPTION	DESCRIPTION
10698	Public	MEES	Politiques et orientations ministérielles	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2020-09-28	
9130	Public	MEES	Politiques et orientations ministérielles	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2020-04-28	
8956	Public	MEES	Politiques et orientations ministérielles	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2020-03-26	
8192	Public	MEES	Ressources humaines	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2019-09-11	
7609	Public	MEES	Taxes scolaires	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2019-03-26	

7458	Public	MEES	Épreuves ministérielles	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2019-02-05
6238	Public	MEES	Relations de travail au sein d'un établissement	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2018-01-23
6137	Public	MEES	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2017-12-13
6007	Public	MEES	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2017-11-07



5279	Public	MEES	Taxes scolaires	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2017-04-04
5268	Public	TOUS	Décision, politiques et règles de l'établissement	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2017-03-30



5265	Public	MEES	Conseil des commissaires et comités liés	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2017-03-30
4915	Public	MEES	Cadre légal et réglementaire (autre que R.P.)	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2016-11-12
4669	Public	MEES	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2016-08-25

4388	Public	MEES	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	863000	Centre de services scolaire des Hautes- Rivières	2016-05-23
------	--------	------	--	--------	--	------------



CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).